



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue Maréchal Maunoury
Cité administrative
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUTURAGRI sarl

Zone Industrielle du Poliveau
Chemin du Poliveau - BOURRE
41400 Montrichard Val De Cher

Références : VAT 2025-0492
Code AIOT : 0010007597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement FUTURAGRI sarl implanté ZI le Poliveau Chemin du Poliveau - BOURRE 41400 Montrichard Val de Cher. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUTURAGRI sarl
- ZI le Poliveau Chemin du Poliveau - BOURRE 41400 Montrichard Val de Cher
- Code AIOT : 0010007597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FUTURAGRI, créée en 2006, est spécialisée dans la fabrication d'amendements et de supports de culture à partir de matières organiques.

Ces activités exploitées sous la rubrique 2170-1 sur le site FUTURAGRI de Montrichard sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006-177-12 du 26 juin 2006.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan général des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	2 mois
3	Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Adéquation des produits ATEX / zonage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Station service_NC 5_VI du 24/05/2018	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Aire de dépotage_NC 7_VI du 24/05/2018	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8.3.9 et 7.6.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des installations_NC 9_VI du 24/05/2018	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8.1.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Installations de manutention et de	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8.1.16	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	conditionnement_NC 10_VI du 24/05/2018			
12	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 12/11/2025, article R. 181-66-II	Demande d'action corrective	2 mois
13	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Désenfumage – Tunnels 1 à 5 (emballages et produits emballés)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Sans objet
8	Équipements de la station service_NC 6_V I du 24/05/2018	Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'assistance du 19 septembre 2025, à la rédaction de son DRPCE, référencé 2506E14Q2000041 et rédigé par SOCOTEC.

Ce rapport comporte une analyse des risques ATEX présentés par l'ensemble des composantes de l'installation, ainsi que les mesures à adopter pour réduire ces risques notamment au niveau de la ligne de production et de la station service de liquides inflammables.

Un tableau de synthèse du zonage ATEX découlant de cette analyse liste l'ensemble des installations et équipements avec les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan général des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...]
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

L'exploitant dispose :

- d'un plan général des installations indiquant les différentes zones et la nature des risques associés : incendie, explosion ;
- d'une synthèse des zones ATEX de ses installations.

La consultation de la synthèse n'appelle pas d'observation.

A contrario, le plan général du site ne comporte pas la localisation des risques d'incendie présentés par les installations du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

La visite in-situ a permis de constater l'absence de signalétique « ATEX » et de consignes telle que l'interdiction de téléphone portable, d'apporter du feu, notamment à l'entrée du bâtiment de stockage en vrac des matières premières.

Aucun plan n'est affiché dans les bâtiments qui abritent les installations et les équipements présentant un risque ATEX, afin de matérialiser les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, ainsi que la nature exacte du risque (0, 1, 2 et/ou 20, 21, 22).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont

convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Les mesures organisationnelles et les dispositions particulières préconisées par l'étude d'adéquation des équipements en ATEX, afin de maîtriser le risque et plus particulièrement l'absence de formation d'ATEX ne sont pas toutes mises en place. Ainsi, il a été observé :

- un manque de ventilation dans le local qui abrite l'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables,
- l'absence de consigne concernant l'entretien (nettoyage - dépoussiérage) du moteur d'entraînement des trémies T01 et T02.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Adéquation des produits ATEX / zonage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Exigences essentielles

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

La visite in-situ a permis de constater la présence de matériels non adaptés au zonage retenu par l'exploitant :

- sonde de niveau de la trémie sous broyeur (absence de marquage ATEX),
- contrôleurs de rotation des élévateurs E1 et E5 (absence de marquage ATEX),
- détecteur incendie dans la fosse EX BP1 (non ATEX).

Ces équipements sont installés dans la fosse EX BP1 classée en zone 22. Le marquage requis pour ces équipements est le suivant : Ex II 3D - T4 - IIB.

Le moto-réducteur de la vis sans fin de la trémie de tamisage ne dispose pas de marquage ATEX. Il présente un indice de protection IP55 ; sa classe de température doit également être justifiée.

Pour mémoire, concernant les poussières, la température de surface est la valeur la plus faible

calculée entre 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et la température d'inflammation en couche (de 5 mm) moins 75°C. Selon l'analyse réalisée par SOCOTEC et les données liées aux produits pulvérulents utilisés dans le procédé de fabrication mis en œuvre actuellement par FUTURAGRI, la température maximale de surface des matériels est inférieure à 145°C (couche) et 253°C (nuage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- le rapport 962SB/IE/25/1283 relatif à la vérification du 23 mai 2025 par SOCOTEC des installations électriques au titre de l'année 2025. Ce rapport fait état de 7 observations traitées du 2 juin au 26 juillet 2025 par l'électricien de la société FUTURAGRI, selon le suivi mis en place par l'exploitant ;
- le compte rendu Q19 962SB25090000000445 relatif à la vérification par thermographie infrarouge réalisée le 30 septembre 2025 par SOCOTEC. Ce compte rendu fait mention d'aucune observation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Station service_NC 5_VI du 24/05/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 24 mai 2018 :

Pour mémoire, la visite du 24 mai 2018 a donné lieu au constat suivant :

L'alimentation électrique du poste de distribution de gazole non routier ne dispose pas de dispositif de coupure générale ; l'essai de la coupure n'est donc pas réalisable.

Les équipements électriques (éclairage, prise électrique de l'alimentation de la pompe de distribution...) ne répondent pas aux spécifications requises en regard de la caractérisation de la zone « ATEX » dans laquelle ils sont implantés.

Non-conformité NC 5 (article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006) - L'alimentation électrique du poste de distribution de gazole non routier ne dispose pas de dispositif de coupure générale.

Constat de la visite d'inspection du 12 novembre 2025 :

L'alimentation électrique du poste de distribution de gazole non routier est assurée à partir d'un autre bâtiment disposant d'un dispositif de coupure générale, mais éloigné physiquement du poste de distribution. Dans ce contexte, la non-conformité NC 5 associée à la visite d'inspection du 24 mai 2018 est reconduite avec le libellé suivant : **L'alimentation électrique du poste de distribution de gazole non routier ne dispose pas de dispositif de coupure générale situé à proximité de l'installation de distribution.**

D'autre part, le manque de ventilation dans le local qui abrite l'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables ne permet pas de retenir le classement hors zone ATEX fixé par l'exploitant. Dans ce contexte, **en l'absence de renforcement de la ventilation, les équipements électriques présents dans le local qui abrite l'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables ne sont pas compatibles avec le zonage ATEX à retenir.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat associé au PdC n°7.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Équipements de la station service_NC 6_VI du 24/05/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mises à la terre des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite d'inspection du 24 mai 2018 : Pour mémoire, la visite du 24 mai 2018 a donné lieu au constat suivant : Le rapport SOCOTEC relatif au contrôle annuel des installations électriques ne statue pas sur la conformité de l'installation de distribution de carburant : la résistance de la continuité des liaisons et de la mise à la terre n'est pas mesurée.</p> <p>Non-conformité NC 6 (article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006) - L'exploitant ne fait pas contrôler annuellement la conformité de l'installation de distribution de carburant : la résistance de la continuité des liaisons et de la mise à la terre n'a pas été mesurée.</p> <p>Constat de la visite d'inspection du 12 novembre 2025 : Le rapport 962SB/IE/25/1283 relatif à la vérification du 23 mai 2025 par SOCOTEC des installations électriques au titre de l'année 2025 ne fait pas mention d'absence de continuité des liaisons et de la mise à la terre des installations électriques du site.</p> <p>Ainsi, la non-conformité NC 6 associée à la visite d'inspection du 24 mai 2018 est soldée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aire de dépotage_NC 7_VI du 24/05/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8.3.9 et 7.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des égouttures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.</p> <p>Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.</p>

Article 7.6.3 - Dispositifs de rétention

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 24 mai 2018 :

Pour mémoire, la visite du 24 mai 2018 a donné lieu au constat suivant :

L'installation de distribution de carburant et le réservoir aérien associé sont implantés sur une aire bétonnée pourvue d'un trou donnant directement dans le bassin de décantation des eaux de ruissellement du site.

Non-conformité NC 7 (article 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006) - Les égouttures provenant de l'appareil de distribution de carburant sont rejetées dans le bassin de décantation des eaux de ruissellement du site.

Constat de la visite d'inspection du 12 novembre 2025 :

La visite in-situ a permis d'observer la présence d'une rétention au droit du réservoir de Gasoil Non Routier et de l'installation de distribution de ce même GNR.

L'aire de dépotage est reliée au bassin de retenue, via un débourbeur/déshuileur.

La non-conformité NC 7 associée à la visite d'inspection du 24 mai 2018 est soldée.

Néanmoins, il a été constaté la présence d'un fût de 200 litres d'AD Blue dépourvu de dispositif de rétention, en contradiction avec l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des installations_NC 9_VI du 24/05/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La surveillance est assurée par le personnel de l'établissement pendant les heures de fonctionnement des installations qui doit, en cas de départ d'un incendie, appliquer les consignes visées à l'article 7.7.5.

En dehors des heures de fonctionnement, la surveillance est assurée par des personnes ou dispositifs qui sont en toutes circonstances en mesure de donner l'alerte.

Les zones susceptibles d'engendrer un incendie sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

A minima, ces zones et installations sont :

- la tour de production.
- le refroidisseur.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations et les points sensibles de l'établissement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel de l'établissement pendant les heures de fonctionnement des installations.
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
- des alarmes destinées aux personnes ou dispositifs assurant la surveillance de l'établissement en dehors des heures de fonctionnement des installations.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 24 mai 2018 :

Pour mémoire, la visite du 24 mai 2018 a donné lieu au constat suivant :

Le rapport susvisé du 5 mars 2018 de la société EUROFEU fait état de 11 détecteurs optiques de fumée hors d'usage. Le devis du 26 mars de cette même société concernant la remise en état de l'installation de détection incendie a été accepté le 30 avril 2018 par la société FUTURAGRI.

L'exploitant a indiqué le 13 juillet que son prestataire a remplacé les dispositifs hors d'usage le 12 juillet 2018.

NC 9 (article 8.1.11 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006) - Le 24 mai 2018, 11 détecteurs du système de détection incendie de la tour de production étaient hors d'usage. Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs relatifs à la remise en état du 12 juillet 2018 de son

installation de détection incendie, en réponse à cette non-conformité.

Constat de la visite d'inspection du 12 novembre 2025 :

Le rapport n° 03920042-001 du 11 juin 2025 de la société DESAUTEL fait état du bon fonctionnement des détecteurs thermiques et optiques de fumée, de la centrale d'acquisition et des alarmes associées.

Le détecteur de flamme du bâtiment de stockage des matières premières est hors d'usage.

L'exploitant a planifié le remplacement de l'installation existante avant le mois de mai 2026.

Suivant le Point de contrôle n°12 de la présente inspection, les installations de stockage de produits finis et d'emballage (hangars 1, 2, 3, 4, 5, ensachage et tunnels 1 à 5) sont dépourvus de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Installations de manutention et de conditionnement_NC 10_VI du 24/05/2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2006, article 8.1.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de dysfonctionnement

Prescription contrôlée :

[...] Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ces dispositifs sont installés en particulier sur :

- les arbres de poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de rotation),
- les moteurs électriques d'une puissance supérieure à 15 kW (Disjoncteurs),
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage),
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Toutes les informations relatives à tout incident doit parvenir dans la salle de contrôle.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

Les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de flamme.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visites. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

La vitesse des élévateurs est limitée à 2 m/s.

Chaque appareil est muni d'une commande d'arrêt d'urgence qui entraîne l'arrêt de la chaîne d'appareils de manutention.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 24 mai 2018 :

Pour mémoire, la visite du 24 mai 2018 a donné lieu au constat suivant :

Les équipements de la ligne d'ensachage de produits finis installée dans le hangar « jardin » sont dépourvus de contrôleur de rotation.

Non-conformité NC 10 (article 8.1.16 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006) - Les équipements de manutention de la ligne de conditionnement des produits finis installée dans le hangar « jardin » sont dépourvus de dispositif de détection de dysfonctionnement.

Constat de la visite d'inspection du 12 novembre 2025 :

Les élévateurs de la ligne de conditionnement des produits finis installée dans le hangar « jardin » sont désormais équipés de contrôleurs de rotation.

L'essai de fonctionnement des dispositifs de détection de dysfonctionnement existant a permis de constater la mise à l'arrêt de l'alimentation de l'élévateur d'ensachage, sans mise à l'arrêt du dit élévateur.

D'autre part, il a été constaté l'absence de détecteur de déport de bande et de contrôleur de rotation sur les transporteurs TAB1, TAB1 et EX BP1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/11/2025, article R. 181-66-II

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de produits combustibles

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

La société FUTURAGRI située dans la Zone Artisanale du Poliveau, chemin du Poliveau -à Montrichard-Val-de-Cher 41400 est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2006-177-12 du 26 juin 2006, à exploiter une installation de production d'amendements humificateurs de matières organiques des sols et d'additifs humificateurs d'effluents d'élevage.

Implantée en 2006 sur une partie de l'ancien site de la CUMA des champignonnistes de BOURRE, après avoir réalisé un certain nombre de modifications sur les 4 hangars existants et construit une

unité de production accolée au hangar 3, FUTURAGRI a par la suite construit deux nouveaux hangars dédiés aux stockages de produits finis, sur ce site. Ces modifications ont fait l'objet du porter à connaissance du 23 juin 2022.

Dans ce porter à connaissance, l'exploitant a déclaré exploiter :

- un entrepôt de stockage de produits combustibles de 37 500 m³, dont la masse n'excède pas 495 tonnes, inférieure à 500 tonnes correspondant au seuil d'assujettissement de la rubrique 1510, donc non-classé ;
- un stockage de produits finis conditionnés de 3 000 m³ au titre de la rubrique 2171 (dépôt de fumiers, engrais et supports de culture), relevant du régime de la déclaration.

Conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, le 5 septembre 2025 l'exploitant a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher les modifications des conditions d'exploitation de ses installations liées à son projet de mise en place d'une nouvelle ligne de production d'engrais.

Selon ce porter à connaissance, le site produit deux types de produits : Bactériosol (en granulé) et Bactériolit (en poudre).

Il existe deux lignes d'ensilage. L'une se situe en fin de chaîne de production et conditionne les produits en big-bag (400 kg, 600 kg destinés à la commercialisation et 900 kg pour un usage interne). La seconde ligne d'ensilage est située dans une partie du hangar n°4 et permet le conditionnement de produits allant de 1,2 kg à 25 kg).

Les produits finis conditionnés sont stockés dans les hangars 1, 2 et 5.

Le hangar n°4 accueille le stockage des produits finis de la gamme « Jardin ».

Il liste les matières stockées suivantes :

- stockage de support de culture conditionné en big-bags, sacs ou cartons : 3 000 m³, soit 2 100 t,
- emballages cartons : 900 m³, soit 420 t maximum,
- palettes et box bois : 1 000 unités, soit 25 t maximum,
- emballage plastique (sacherie, big-bag) : 100 m³, soit 50 t maximum.

Dans son analyse l'exploitant indique que son établissement constitue un seul groupe d'Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage « IPD » constitué de l'ensemble des bâtiments du site (absence de mur coupe feu séparatif, et distance séparant les différents bâtiments inférieure à 40 mètres).

Par conséquent, le groupe d'IPD doit être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

Contrairement au classement retenu dans le porter à connaissance, les supports de culture conditionnés en big-bags, sacs ou cartons sont à classer comme combustibles et non en qualité de dépôt de fumiers, engrais et supports de culture. Aussi, la quantité cumulée de matières ou produits combustibles stockés est supérieure à 500 tonnes.

Pour rappel, l'exploitant a déclaré un volume d'entrepôt de stockage de produits combustibles égal à 37 500 m³. Dans ce contexte, les activités de stockage de produits combustibles exploitées par la société FUTURAGRI relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510.

Le classement retenu par l'exploitant dans son porter à connaissance du 5 septembre 2025 est erroné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°12, en portant les corrections nécessaires à son porter à connaissance du 5 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]
Constats : Les installations de stockage de produits finis et d'emballage (hangars 1, 2, 3, 4, 5, ensachage et tunnels 1 à 5) sont dépourvus de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Désenfumage – Tunnels 1 à 5 (emballages et produits emballés)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m ² et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 m, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 m. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. [...]

Constats :

Les installations de stockage de produits combustibles (tunnels 1 à 5 emballages et produits emballés) sont dépourvus de dispositifs de désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois